



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Annepont (17)**

n°MRAe : 2017DKNA84

dossier KPP-2017-4738

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune d'Annepont, reçue le 20 avril 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 2 mai 2017 ;

Considérant que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme d'Annepont, d'une superficie de 881 hectares, a pour objectif de planifier l'urbanisation de la commune ;

Considérant que la commune, qui a connu une croissance démographique annuelle de + 2,4 % depuis 1990 pour atteindre 358 habitants en 2013, souhaite contenir cette croissance à environ + 1,7 % par an d'ici 2030, soit un gain de population de 100 nouveaux habitants à cette échéance ;

Considérant les besoins nécessaires à l'accueil de cette population évalués à 45 logements ;

Considérant la volonté exprimée de proscrire les extensions urbaines des hameaux et de concentrer les zones constructibles au niveau du bourg ;

Considérant que les surfaces ouvertes à l'urbanisation pour la réalisation de 45 logements représentent 3,9 hectares, quand 5,32 hectares ont été nécessaires entre 2003 et 2013 pour construire 28 logements ; que par ailleurs la carte communale en vigueur ouvrirait 12 hectares à l'urbanisation ;

Considérant que les éléments constitutifs de la trame verte et bleue : les cours d'eau « le Boillard », « la Blanchardière », « la Rutelière », les boisements et les haies, sont identifiés sur le territoire communal pour être préservés ;

Considérant que le document d'urbanisme devra détailler la capacité de traitement des effluents pour l'assainissement collectif et les dispositifs individuels adaptés à l'aptitude des sols à l'infiltration pour l'assainissement autonome ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la Commune d'Annepont soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la Commune d'Annepont (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.